

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2021 – 562 DU 03 NOVEMBRE 2021**  
portant attributions, organisation et fonctionnement du  
Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-193 du 17 juillet 2019 fixant le cadre général de gestion des projets d'investissement public ;
- vu** le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
- vu** le décret n° 2019-457 du 16 octobre 2019 portant attributions, composition et mode de fonctionnement des commissions administratives paritaires ;
- vu** le décret n° 2020-497 du 07 octobre 2020 portant attributions et modalités de nomination des responsables de Programmes ;

- vu** le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu** le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- sur** proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 novembre 2021,

## DÉCRÈTE

### SECTION PREMIÈRE : GÉNÉRALITÉS

#### Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

#### Article 2 : Principes

Le Ministère du Travail et de la Fonction Publique est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères tels que prévus par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres règlements y relatifs.

### SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

#### Article 3 : Mission et attributions du ministère

Le Ministère du Travail et de la Fonction Publique a pour mission, la définition, l'élaboration et le suivi-évaluation de la politique de l'État en matière de travail et de fonction publique ainsi que le suivi des réformes administratives et institutionnelles conformément aux lois et règlements en vigueur.

A ce titre, il est chargé :

▪ **en matière de promotion du travail :**

- d'élaborer, de suivre et de contrôler la législation du travail et de la sécurité sociale ;
- de définir et de suivre la mise en œuvre des politiques de promotion du travail décent dans tous les secteurs, en collaboration avec les autres ministères sectoriels ;



- de définir et de suivre la mise en œuvre de la politique de sécurité sociale des travailleurs de l'économie formelle et informelle ;
  - de définir et de suivre la mise en œuvre de la politique de lutte contre le travail des enfants.
- **en matière de Fonction publique :**
    - de définir, de suivre et d'évaluer, en collaboration avec les autres ministères sectoriels, les politiques et stratégies de gestion prévisionnelle des ressources humaines de l'État ;
    - d'élaborer, de suivre et d'adapter, selon les besoins, les textes régissant la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale, aux exigences du progrès et de la modernisation ;
    - de concevoir et de suivre la mise en œuvre d'un système intégré de gestion des ressources humaines de l'État ;
    - de définir et de suivre la mise en œuvre de la politique de formation continue et d'évaluation des performances des agents de l'État ;
    - de gérer les éléments servant de base à la rémunération des agents de l'État, incluant un système d'information statistique performant en relation avec le ministère en charge des Finances.
  - **en matière de suivi des réformes administratives et institutionnelles :**
    - d'assurer le suivi des réformes administratives et institutionnelles adoptées par le Gouvernement ;
    - d'impulser et de coordonner les réformes concourant à une administration publique de développement ;
    - d'appuyer les ministères sectoriels dans la conception des politiques et stratégies de réformes globales et sectorielles et de suivre leur application effective ;
    - de fournir les informations utiles au ministère en charge du Numérique en matière de dématérialisation des services publics ;
    - d'identifier et de proposer les mesures et actions de renforcement des capacités des agents de l'État en matière de conduite efficace des réformes administratives et institutionnelles ;
    - de promouvoir les valeurs morales et éthiques fondées sur la primauté de l'intérêt général, la culture du travail bien fait, le sens du bien commun, de la responsabilité et du patriotisme.

## **SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Sous-section 1 : Structures directement rattachées au ministre**

#### **Article 4 : Inspection générale des Services et Emplois publics**

L'Inspection générale des Services et Emplois publics est investie d'une mission générale de contrôle, d'audit, d'étude, de conseil et d'évaluation dans les domaines administratif, déontologique et de gestion des ressources humaines pour l'ensemble des services centraux et déconcentrés de tous les ministères et institutions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et organismes publics.

Ses attributions sont celles prévues par les dispositions du décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin.

Elle fait office d'Inspection générale du Ministère du Travail et de la Fonction Publique et, à ce titre, exerce les attributions dévolues à celle-ci aux termes des dispositions du décret fixant la structure-type des ministères.

L'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale des Services et Emplois publics sont fixés par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

#### **Article 5 : La Cellule de Suivi des Réformes administratives et institutionnelles**

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique dispose d'une Cellule de suivi des Réformes administratives et institutionnelles.

La Cellule de suivi des Réformes administratives et institutionnelles assure le suivi des réformes administratives et institutionnelles, globales et sectorielles.

La Cellule est dirigée par un chef de cellule qui a rang de directeur technique.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la cellule sont fixés par arrêté du ministre.

### **Sous-section 2 : Cabinet du ministre**

#### **Article 6 : Composition du Cabinet du ministre**

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères ainsi que par l'article 5 du présent décret, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique dispose d'un conseiller technique juridique et





selon ses besoins, de quatre (04) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

### **Sous- section 3 : Directions techniques et départementales**

#### **Article 7 : Liste des directions techniques**

En dehors des directions centrales, prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère du Travail et de la Fonction Publique dispose de directions techniques et de directions départementales ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du ministère.

- la Direction générale du Travail ;
- la Direction générale de la Fonction publique ;
- la Direction générale du renforcement des capacités et de l'employabilité ;
- les directions départementales.

#### **Article 8 : Direction générale du Travail**

La Direction générale du Travail définit, suit et évalue la politique de l'État en matière de travail. A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir et d'élaborer les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en matière de travail, de main-d'œuvre et de sécurité sociale ;
- promouvoir les relations internationales dans le domaine du travail ;
- promouvoir la sécurité et la santé au travail au profit des agents de l'État et du secteur privé ;
- promouvoir le dialogue social en milieu de travail ;
- promouvoir la sécurité sociale dans tous les secteurs d'activités ;
- promouvoir la lutte contre le travail des enfants ;
- collecter et publier, conformément à la réglementation en vigueur, les statistiques sur le travail.

La Direction générale du Travail, outre le secrétariat de direction, comprend trois (03) directions techniques à savoir :

- la Direction des Normes et de la Statistique du Travail ;
- la Direction des Relations professionnelles et du Dialogue social ;
- la Direction de la Sécurité sociale, de la Mutualité et de la Santé au Travail.



### **Article 9 : Direction générale de la Fonction publique**

La Direction générale de la Fonction publique définit, suit et évalue la politique de l'État en matière de Fonction publique.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la gestion prévisionnelle et la programmation des effectifs de la Fonction publique ;
- d'organiser le recrutement des agents de l'État ;
- de suivre la gestion des carrières des agents de l'État ;
- d'organiser la gestion des départs à la retraite ;
- de conserver les archives du personnel de l'État ;
- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de Fonction publique ;
- de gérer les relations avec les juridictions en matière de contentieux administratif ;
- d'organiser la discipline dans la Fonction publique.

La Direction générale de la Fonction publique, outre le secrétariat de direction, comprend quatre (04) directions techniques et une cellule, à savoir :

- la Direction du Recrutement des Agents de l'État ;
- la Direction de la Réglementation et du Suivi des Carrières ;
- la Direction des Retraites et des Archives ;
- la Direction des Etudes, du Contentieux et du Régime disciplinaire ;
- la Cellule de gestion du fichier unique de référence et de la programmation des effectifs.

### **Article 10 : Direction générale du Renforcement des Capacités et de l'Employabilité**

La Direction générale du Renforcement des Capacités et de l'Employabilité définit, suit et évalue la politique de l'État en matière de formation et de valorisation des ressources humaines.

A ce titre, elle est chargée, en liaison avec les structures techniques des autres ministères :

- de promouvoir l'employabilité et le développement de l'expertise des agents de l'État et de la main-d'œuvre ;
- d'assurer la réglementation et le contrôle du contrat d'apprentissage dans les corps de métiers, en collaboration avec les ministères concernés ;



- d'accompagner les structures et organismes de formation professionnelle continue des agents de l'État et du secteur privé ;
- d'agrèer les centres de formation continue des agents de l'Etat et du secteur privé ;
- de contrôler l'application de la réglementation relative au fonctionnement des centres agréés de formation continue et du contenu de leurs programmes de formation en collaboration avec le ministère en charge de la Formation technique et professionnelle ;
- d'assurer le développement des ressources humaines et la programmation de la formation, notamment du personnel civil de l'État ;
- de centraliser la documentation relative à la formation professionnelle continue des agents de l'État.

La Direction générale du Renforcement des Capacités et de l'Employabilité, outre le secrétariat de direction, comprend deux (02) directions techniques à savoir :

- la Direction de la Formation continue, des bonnes Pratiques, de la Planification et de la Validation des Plans de Formation ;
- la Direction de la Promotion des Acquis de l'Expérience des Agents de l'État et du Secteur privé.

#### **Article 11 : Directions départementales**

Les directions départementales du Travail et de la Fonction publique sont des démembrements territoriaux du ministère.

Placées sous l'autorité du Secrétaire général du ministère, les directions départementales sont chargées de la gestion des plans d'action sectoriels, de l'assistance technique et de l'appui-conseil aux communes, dans les domaines de compétence du ministère, conformément aux lois sur la décentralisation.

Dans le département, le Directeur départemental participe à la Conférence administrative départementale pour la mise en cohérence administrative des interventions de l'État dans le département.

#### **Article 12 : Organisation et fonctionnement des directions générales et départementales**

L'organisation et le fonctionnement des directions générales et des directions départementales sont précisés par arrêté du ministre.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions techniques composant les directions générales sont fixés par arrêté du ministre.

#### **Sous-section 4 : Organismes sous-tutelle**

##### **Article 13 : Liste des organismes sous-tutelle**

Les organismes sous tutelle du ministère sont :

- la Caisse nationale de Sécurité sociale ;
- l'Institut de Formation sociale, économique et civique.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministère, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

#### **SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES**

##### **Article 14 : Chargé d'application**

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique est chargé de l'application du présent décret.

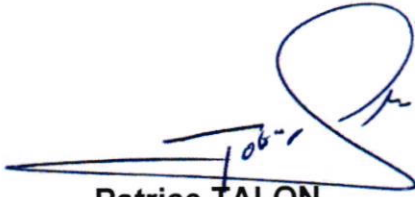
##### **Article 15 : Date d'effet et abrogation**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2020-241 du 15 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 03 novembre 2021

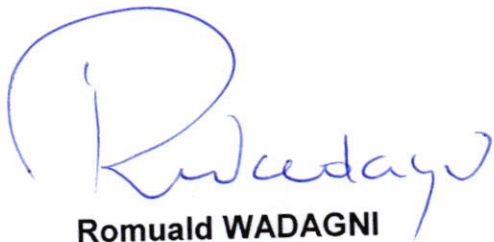
Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON



Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'État

Le Ministre du Travail  
et de la Fonction Publique,



**Adidjatou A. MATHYS**

**AMPLIATIONS** : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MTFP 2 – AUTRES MINISTÈRES 21  
– SGG 4 – JORB 1.